



## Arrêt

**n° 211 020 du 16 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DIONSO DIYABANZA**  
**Rue des Alcyons 95**  
**1082 BRUXELLES**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité ukrainienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 9 octobre 2013.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 22 mars 2018.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. DIONSO DIYABANZA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me K. DE HAES loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante déclare être arrivée en Belgique « *en mai 2006* » et y avoir résidé depuis lors.

La partie requérante expose avoir introduit le 2 juin 2006, une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 et que cette demande a été rejetée en date du 22 mars 2007.

La partie requérante expose avoir introduit le 31 janvier 2011 une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 et que par décision du 16 novembre 2011, la

partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le recours en suspension et annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans a été rejeté par un arrêt 198.375 du 23 janvier 2018.

La partie requérante a introduit par un courrier du 16 novembre 2012 une nouvelle demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Par décision du 9 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. A la même date, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante.

1.2. La décision d'irrecevabilité constitue le **premier acte attaqué** et est motivée comme suit :

« *MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en mai 2006. Elle produit son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9 alinéa 3 et 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221).*

*Notons d'abord que l'intéressée invoque certains éléments qui ont été exposés lors de la précédente demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis. Il s'agit des éléments suivants: la durée de son séjour en Belgique, son intégration en Belgique et sa volonté de travailler. Rappelons que ces éléments ont déjà été invoqués lors d'une précédente demande (31.01.2011) et que celle-ci a été déclarée irrecevable car les éléments invoqués ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles (décision du 16.11.2011). Par conséquent, ces motifs invoqués de nouveau par l'intéressée n'appellent pas une appréciation différente de celle qui a déjà été opérée.*

*L'intéressée invoque comme circonstance exceptionnelle son incapacité financière de prendre en charge les frais liés d'une part au voyage aller-retour vers l'Ukraine et d'autre part, à l'hébergement sur place en attendant le traitement de sa demande. L'intéressée déclare également ne pas pouvoir obtenir de l'aide des organismes tels que l'OIM et Caritas, car ces derniers n'aident que les étrangers qui souhaitent retourner définitivement dans leur pays d'origine. Cependant, elle n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Soulignons en outre que la requérante est majeure et âgée de 36 ans, elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis. Par conséquent, cet élément ne peut constituer une circonstance exceptionnelle.*

*L'intéressée invoque le respect de l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. Or, notons qu'un retour en Ukraine, en vue de lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique, ne constitue pas une violation de cet article de par son caractère temporaire et cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle. De plus, une séparation temporaire de la requérante d'avec ses attaches en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers l'Ukraine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux de la requérante, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Considérons en outre que ledit article ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale de la requérante et qui trouve son origine dans son propre comportement (...) (C.E., 25 avril 2007, n°170.486).*

Quant au fait qu'il ne subsiste dans son chef aucun élément de nature à établir qu'elle peut être considérée comme une menace pour la paix, pour l'ordre public ou la sécurité nationale du Royaume de Belgique, cet élément ne constitue raisonnablement pas une circonstance exceptionnelle empêchant (sic)»

1.3. L'ordre de quitter le territoire constitue le **second acte attaqué** et est motivé comme suit :

**« MOTIF DE LA DECISION**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :*

*o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession de son passeport, mais n'a pas de visa en cours de validité. »*

**2. Exposé des moyens d'annulation.**

2.1.1. La partie requérante prend un **premier moyen** de « *la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir, de la violation de principes généraux de bonne administration, dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause, le principe de minutie ainsi que le principe de proportionnalité* ».

2.1.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« ATTENDU QUE la requérante souhaite tout d'abord réagir par rapport au grief de la partie défenderesse, selon lequel elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire, et est restée délibérément dans cette situation de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque ;*

*Que la requérante tient à rappeler que l'illégalité de séjour d'un étranger ne l'empêche nullement de bénéficier d'une régularisation de séjour fondée sur l'article 9 [bis] de la loi du 15 décembre 1980, lequel confère à la [Secrétaire d'Etat à l'asile et la Migration] un très large pouvoir d'appréciation ;*

*Que ceci étant dit, il convient de préciser que la jurisprudence du Conseil de Céans, reprenant celle du Conseil d'Etat, considère « que les circonstances exceptionnelles, stipulées dans la loi, ne sont pas des circonstances de force majeure mais celles qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour» (voir notamment CCE, n°22.389, 30 janvier 2009; CCE, n°29.192, 26 juin 2009 ;CCE, n°20.884,19 décembre 2009 ; également C.E., arrêt n°107.621, 31 mars 2002 ; CE, n°120.101, 2 juin 2003) ;*

*Que pour l'admission ou le refus de la voie exceptionnelle qu'ouvre l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, une règle de bonne administration prudente exige que l'autorité apprécie la proportionnalité entre d'une part, le but et les effets de la démarche administrative prescrite par l'article 9 alinéa 2 de la disposition, et d'autre part, sa praticabilité plus ou moins aisée dans le cas individuel et les inconvénients inhérents à son accomplissement ;*

*Qu'en l'espèce, la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas valablement l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel la durée de son séjour (en Belgique depuis 2006) et son intégration, à savoir ses attaches sociales développées sur le territoire du Royaume constituaient des circonstances exceptionnelles;*

*Que la partie défenderesse ne conteste nullement la longueur du séjour ainsi que la bonne intégration de la requérante dans la décision attaquée ;*

*Que pourtant, elle affirme que ces éléments ne sont pas révélateurs d'une impossibilité de retourner, au moins temporairement au pays d'origine pour introduire une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour l'examen de laquelle ces éléments seront évoqués;*

*Qu'une telle formulation est pour le moins stéréotypée car ce faisant, la partie défenderesse n'éclaire nullement la requérante sur les raisons pour lesquelles l'on ne pourrait pas prendre en considération le fait notamment que la Belgique serait devenue le centre des intérêts affectifs, sociaux et économiques de la requérante;*

*Que le Conseil d'Etat ainsi que Votre Conseil ont déjà eu à considérer que certaines circonstances survenues au cours d'un long séjour sur le territoire du Royaume pouvaient, le cas échéant, constituer un tel empêchement ;*

*Que la décision attaquée souffre d'une insuffisance de motivation sur ce point ;*

*Qu'en outre, la requérante estime que la décision de la partie défenderesse n'est pas correctement motivée car elle ne rencontre pas l'argument précis qu'elle a développé dans la demande, selon lequel elle est dans l'incapacité financière de financer son voyage aller et retour ;*

*Que la requérante constate qu'aucun travail de mise en balance n'a été opéré par la partie défenderesse, cette dernière s'étant contentée de répondre que la requérante n'a apporté aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions;*

*Que s'il est vrai que la requérante a 36 ans, elle se demande toutefois comment elle pourrait chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays car, précisément, elle est actuellement sans emploi et ne bénéficie d'aucune aide;*

*Que sa situation administrative actuelle ne lui permet nullement de travailler, né fut-ce que partiellement;*

*Qu'elle n'a aucune possibilité de se faire aider/héberger par un membre de sa famille ou par des amis;*

*Que partant, la décision de la partie défenderesse souffre dès lors d'une motivation inadéquate, ce qui correspond à une absence de motivation;*

*Que votre Conseil a déjà été (sic) jugé que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, elle comporte, toutefois, l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ce qui implique que la motivation doit répondre, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée ;*

*Que ceci n'est pas le cas avec la décision attaquée ;*

*Que la partie défenderesse a dès lors commis une erreur manifeste d'appréciation et a violé le principe général de bonne administration dont le principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ainsi que le principe de minutie dans la préparation de sa décision;*

*Que partant, la première décision attaquée n'est pas motivée de manière adéquate ;*

*Que le premier moyen est fondé. »*

2.2.1. La partie requérante prend un **second moyen** de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, ci-après « la CEDH » ».

2.2.2. La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

*« En ce que le deuxième acte attaqué a enjoint à la requérante de quitter le territoire du Royaume ainsi que les territoires des Etats partis des accords de Schengen dans les trente jours de la notification de la décision ;*

Que la requérante estime que cette décision porte gravement atteinte à son droit à la vie privée et familiale;

ALORS QUE l'article 8 est libellé comme suit :

[...]

Que la Cour européenne des droits de l'Homme a déjà eu à rappeler à de nombreuses occasions que les notions de vie privée et de vie familiale sont des notions larges qui ne peuvent faire l'objet d'une définition exhaustive (voir par exemple, un arrêt récent du 14 février 2008 dans une affaire Hadri-Vionnet c. Suisse du 14 février 2008, requête n°55525/00, p.13 ; également : Pretty c. Royaume Uni, n°2346/02,61, CEDH 2002-111, X c./République Fédérale d'Allemagne, décision du 10 mars 1981, n°8741/79, Décisions et rapports 24, p.137, Elly Poluhas Dòdsbo c. Suède, n°61564/00, § 24, CEDH 2006, etc...);

Que le droit de la requérante de vivre en Belgique aux côtés de ses amis entre parfaitement dans le champ des notions de vie privée et familiale;

Que Votre Conseil a eu à se prononcer dans un arrêt n° 2212 du 3 octobre 2007 sur la notion d'ingérence des Etats dans la vie privée et familiale. Il a été rappelé à cette occasion que « l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour le séjour des étrangers sur leur territoire et que, partant, ils prennent une mesure d'éloignement à l'égard de ceux qui ne satisfont pas à ces conditions. Une telle ingérence n'est toutefois permise que pour autant qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ; que ce critère de nécessité implique l'ingérence soit fondée sur un besoin vital impérieux et soit notamment proportionnée au but légitime recherché. Dans cette perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de la vie privée. » ;

Que cette décision s'inscrit d'ailleurs dans la jurisprudence constante du Conseil d'Etat (voir notamment C.E., arrêt n°100.587 du 7 novembre 2001);

Que par ailleurs, la requérante rappelle la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, notamment l'arrêt Sen du 21 décembre 20015 et l'arrêt Berrehab du 21 juin 19886, enseignant que le droit au respect de la vie familiale implique non seulement l'obligation négative de s'abstenir d'adopter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, mais également l'obligation positive de faire en sorte que la vie familiale puisse se poursuivre ;

Qu'en application de l'article 8 de la convention précitée, une ingérence dans la vie privée et familiale ne pourrait donc être admise que sur base du respect du principe de proportionnalité qui impose à l'autorité de démontrer, in specie, qu'elle ménage un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante à voir sa vie privée et familiale respectée, ce à quoi la partie défenderesse n'a nullement procédé;

Qu'en effet, les liens d'amitié étroits qui se sont noués avec des citoyens belges sont, aux yeux de la requérante, des éléments qui n'ont manifestement pas été suffisamment pris en compte dans la mise en balance entre de ses (sic) intérêts (de séjourner en Belgique) et l'ingérence éventuelle de la partie défenderesse qui en l'espèce, ne s'avère nullement nécessaire à la sécurité nationale, à la sécurité publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ;

Que la décision de la partie défenderesse intimant à la requérante l'ordre de quitter le territoire a été prise en violation du principe de proportionnalité et a méconnu la portée de la disposition conventionnelle précitée ;

Que le deuxième moyen est fondé. »

### 3. Discussion.

#### 3.1. Quant à la décision du 9 octobre 2013 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

3.1.1. Le premier moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de « l'excès de pouvoir », s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.1.2. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen.

En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable.

En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

En ce qui concerne les « circonstances exceptionnelles » précitées, il a déjà été jugé que ces circonstances sont des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour, que le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et que si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement (en ce sens, notamment : C.E., n° 107.621, 31 mars 2002 ; CE, n° 120.101, 2 juin 2003).

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. L'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.3. La partie requérante n'a pas intérêt à son argumentation relative au paragraphe de la motivation du premier acte attaqué libellé comme suit : « *L'intéressée déclare être arrivée en Belgique en mai 2006. Elle produit son passeport non revêtu d'un visa. Elle n'a sciemment effectué aucune démarche à partir de son pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour ; elle s'est installée en Belgique de manière irrégulière sans déclarer ni son entrée ni son séjour auprès des autorités compétentes. Elle séjourne sans chercher à obtenir une autorisation de séjour de longue durée autrement que par les demandes introduites sur base des articles 9 alinéa 3 et 9bis. La requérante n'allègue pas qu'elle aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter l'Ukraine, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour en Belgique. Il s'ensuit qu'elle s'est mise elle-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire et est restée délibérément dans cette situation, de sorte qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque (C.E. 09 juin 2004, n° 132.221) ».* Ce paragraphe consiste plus en un résumé de faits et du parcours administratif de la partie requérante qu'en un motif fondant la décision. Or, le Conseil rappelle avoir déjà jugé, à plusieurs reprises, alors qu'il était appelé à se prononcer sur un grief similaire à celui formulé dans le cas d'espèce à laquelle cette

jurisprudence trouve, par conséquent, également à s'appliquer, que « [...] la partie requérante n'a aucun intérêt à cette articulation du moyen, dès lors qu'elle entend contester un motif de la décision querellée qui n'en est pas un en tant que tel, la partie défenderesse ne faisant que reprendre sommairement dans un premier paragraphe les rétroactes de la procédure [...] sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'une circonstance exceptionnelle. [...] » (dans le même sens, voir notamment : CCE, arrêts n°18 060 du 30 octobre 2008, n°30 168 du 29 juillet 2009 et n°31 415 du 11 septembre 2009). La partie défenderesse, en s'exprimant de la sorte, ne vide pas de toute substance la portée de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, puisqu'elle ne s'arrête pas à ce constat pour déclarer la demande irrecevable mais examine par la suite les circonstances exceptionnelles invoquées par la partie requérante.

3.1.4. Par ailleurs, la motivation de la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée révèle que la partie défenderesse a répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante à titre de circonstances exceptionnelles (et en particulier l'absence alléguée de moyens financiers pour retourner en Ukraine et faire face aux frais d'hébergement pendant l'attente de la décision des autorités belges, seul élément présenté spécifiquement dans la demande comme circonstance exceptionnelle), en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

3.1.5. La partie défenderesse a fait de même s'agissant de la durée de séjour de la partie requérante en Belgique et de ses allégations d'intégration et de volonté de travailler, en constatant qu'il n'y avait pas lieu de les considérer différemment de ce qui avait été fait dans la décision d'irrecevabilité (pour défaut de circonstances exceptionnelles) du 16 novembre 2011 faisant suite à une demande de même nature de la partie requérante où ces mêmes éléments avaient été invoqués. La partie requérante ne conteste pas cette motivation du premier acte attaqué si ce n'est en l'estimant « stéréotypée ». A cet égard, la partie requérante semble en réalité contester la motivation de la décision du 16 novembre 2011 faisant suite à sa demande antérieure et non la décision attaquée. Sa critique est donc inopérante, et ce d'autant plus que le recours en suspension et annulation introduit devant le Conseil de céans par la partie requérante à l'encontre de cette décision du 16 novembre 2011 a été rejeté par un arrêt 198.375 du 23 janvier 2018.

S'agissant de la longueur du séjour, le Conseil rappelle néanmoins à toutes fins utiles avoir déjà jugé, dans plusieurs cas similaires à celui de la partie requérante auquel cet enseignement trouve, par conséquent, également à s'appliquer, qu'un long séjour en Belgique « [...] ne constitue pas, en soi, un empêchement à retourner dans le pays d'origine et qu'il ne saurait constituer une présomption ni d'intégration ni de circonstances exceptionnelles. Il en est d'autant plus ainsi que le requérant [...] ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière. » (voir notamment : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008). Ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés.

Dès lors que la partie requérante semble opérer une confusion entre circonstances exceptionnelles et éléments de fond pouvant justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil rappelle que ne sont pas des circonstances exceptionnelles, les motifs de fond qui pourraient justifier l'octroi de l'autorisation de séjour mais qui n'empêchent pas l'introduction de la demande sur le territoire étranger.

3.1.6. S'agissant de l'absence alléguée de moyens financiers, il convient de relever que la réponse de la partie défenderesse dans la première décision attaquée est avant tout que la partie requérante « *n'apporte aucun élément probant ni un tant soit peu circonstancié pour étayer ses assertions. Or, il incombe à la requérante d'étayer son argumentation [...]* ». La partie requérante ne soutient nullement qu'elle aurait apporté dans le cadre de sa demande la preuve de ladite incapacité financière ou qu'elle ne devait pas la prouver et que la partie défenderesse aurait donc fait erreur en motivant sa décision comme elle l'a fait. Force est donc de constater que la première décision attaquée est adéquatement motivée sur ce point. Sur le même sujet, la partie défenderesse relève dans un second temps que « *la requérante est majeure et âgée de 36 ans, elle ne démontre pas ne pas pouvoir se prendre en charge. Par ailleurs, elle ne démontre pas qu'elle ne pourrait obtenir de l'aide au niveau du pays (association ou autre) ou bien qu'elle ne puisse se faire aider/héberger par des membres de sa famille ou par des amis.* » A cet égard, la partie requérante affirme dans sa requête ne pas disposer des moyens nécessaires, ne pas pouvoir travailler et n'avoir « *aucune possibilité de se faire aider et/ou héberger par un membre de sa famille ou par des amis* ». Toutefois, elle ne soutient nullement avoir démontré cela en

temps utiles, c'est-à-dire dans sa demande d'autorisation de séjour, comme le relève la première décision attaquée. Outre le fait qu'elle ne le démontre toujours pas *hic et nunc* (affirmer un fait n'est pas le démontrer ou le prouver), force est de constater que la partie requérante invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

3.1.7. Dès lors que la partie défenderesse a veillé à répondre de manière circonstanciée aux éléments invoqués par la partie requérante dans sa demande, la critique de la partie requérante afférente à l'absence de motivation par rapport à sa situation personnelle ne saurait être retenue. Partant, la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 attaquée doit être considérée comme suffisamment et adéquatement motivée et ne révèle pas d'erreur manifeste d'appréciation ni de violation des principes généraux visés au premier moyen.

3.1.8. Le premier moyen n'est donc pas fondé.

### **3.2. Quant à l'ordre de quitter le territoire du 9 octobre 2013.**

3.2.1. Le second moyen est relatif à l'ordre de quitter le territoire.

3.2.2. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. *In casu*, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le second moyen est donc irrecevable quant à ce.

3.2.3. La partie requérante ne formule aucun grief à l'encontre des motifs de droit et/ou de fait de l'ordre de quitter le territoire en tant que tel (« *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : L'intéressée est en possession de son passeport, mais n'a pas de visa en cours de validité* »).

Elle le conteste en fait en ce qu'il est la conséquence de la décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, dont la contestation a été examinée ci-dessus. Or, la partie défenderesse a évoqué dans cette décision la question du respect de l'article 8 de la CEDH que la partie requérante avait évoqué dans sa demande d'autorisation de séjour et la partie requérante n'a nullement critiqué cette appréciation dans le cadre du premier moyen.

Quoi qu'il en soit, il convient de rappeler que la Cour d'arbitrage, devenue Cour Constitutionnelle, a considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« *En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise* » (considérant B.13.3). Cette jurisprudence est totalement applicable dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

3.2.4. Le second moyen n'est donc pas fondé.



#### **4. Débats succincts**

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize octobre deux mille dix-huit par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme E. TREFOIS,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

E. TREFOIS

G. PINTIAUX